

**Service Emetteur :
POLICE MUNICIPALE**

**Extrait du Registre des
Arrêtés de la Mairie de
L'ISLE-JOURDAIN
(32600)**

Arrêté N° 2020.09.0719

**Date de rédaction de
l'arrêté : 21 Septembre 2020**

**Objet : Règlement du
local d'hébergement
d'urgence**

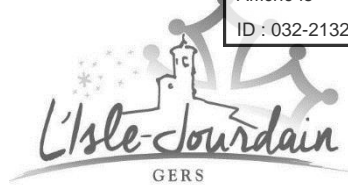
Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le

SLOW

ID : 032-213201601-20200921-ARP2020090719-AR



MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU
LOCAL D'HEBERGEMENT D'URGENCE**

Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE-JOURDAIN (Gers),

VU ENSEMBLE

- Le Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1 L 2212-1 L 2212-2 L 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- La Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- L'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Le décret N°2003-1095 du 14 novembre 2003 ;
- La convention d'attribution d'une aide pour les travaux d'humanisation des structures d'hébergement signée le 22 décembre 2009 entre la commune de L'Isle Jourdain avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement de fonctionnement définissant les droits, obligations et devoirs de la personne accueillie, nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;

Que du point de vue éthique, le gestionnaire du local d'hébergement d'urgence s'engage à respecter la confidentialité et la vie privée des personnes accueillies tout en respectant la loi et les droits de l'enfant et de la famille ;

Qu'en cas de mise en danger d'une personne, le gestionnaire du local d'hébergement d'urgence informera les services compétents.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2015-12-748 du 02 Décembre 2015, visé en contrôle de légalité par la Préfecture du Gers le 08 Décembre 2015.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTIF DU LOCAL

Le Local d'Hébergement d'Urgence de la « Halte Saint-Jacques » sis, Avenue Charles Bacqué – 32 600 L'Isle-Jourdain, se trouve à proximité de la maison de retraite et à 500 mètres du centre-ville.

Il est constitué de la façon suivante :

- 1 chambre avec 2 lits (dimension 90/190) ;
- 1 chambre avec 1 lit (dimension 90/190) et 1 lavabo ;
- 1 espace sanitaire collectif (1WC ; 1 lavabo ; 1 douche) ;
- 1 chambre avec 2 lits (dimension 90/190) et un espace sanitaire (1WC ; 1 lavabo ; 1 douche) privatif ;
- 1 espace cuisine collectif composé de : 1 table, 6 chaises, 1 plaque de cuisson, 1 poêle à frire, 1 casserole, 6 assiettes + couverts, 1 réfrigérateur, 1 meuble étagère.

La capacité totale du local d'urgence est de 5 couchages.

ARTICLE 3 - L'ACCUEIL

L'accueil des personnes se fait devant le local d'urgence, situé rue Charles Bacqué à L'ISLE JOURDAIN, **à partir de 17 heures 30**, après inscription auprès du Service de la Police Municipale.

La personne qui sollicite l'hébergement au Local devra au préalable y avoir été expressément autorisé par le Service de la Police Municipale. Pour se faire, le futur occupant doit se présenter, avant 17 heures 00, dans les locaux de la Police Municipale, situés au N°85 Avenue de Verdun – 32 600 L'Isle-Jourdain, munie d'une pièce d'identité pour y être enregistrée.

Après 17 heures 00, l'accueil se fera exclusivement sur autorisation du Maire ou à la demande de la Gendarmerie ou des Sapeurs Pompiers.

Afin de garantir la sécurité des personnes hébergées, toute personne se présentant en état d'ivresse publique et manifeste ou sous l'emprise de produit illicite, se verra refuser l'accès au local d'Hébergement d'Urgence.

Le Local d'Hébergement d'Urgence est ouvert chaque année civile du 1^{er} Janvier au 31 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Décembre, exclusivement de nuit de 17 heure 30 à 08 heure 00.

Le Local d'Hébergement d'Urgence est mis à disposition durant la période d'ouverture aux heures précisées précédemment. Il devra être rendu propre à 8 heures 00 au plus tard le matin.

Pendant les mois du 1^{er} Juin au 30 Septembre, le Local d'Hébergement d'Urgence est fermé pour travaux d'entretien et de logistique. Durant cette période et sur décision du Maire, le local pourra, ponctuellement, être réouvert.

Le fait d'y séjourner implique l'acceptation sans aucune réserve de toutes les dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 4 - DUREE DU SEJOUR

Les personnes accueillies bénéficieront de 3 nuits de gratuité par période de 30 jours consécutifs.

Passé la troisième nuit, les personnes auront la possibilité de prolonger leur séjour, moyennant le paiement du tarif en vigueur défini par délibération du conseil municipal.

Afin de permettre un accès à tous, une durée de séjour n'excédant pas 14 nuits, (période de gratuité incluse) sera autorisée par période de 30 jours consécutifs.

Le montant du séjour est payable d'avance, qu'il soit à la nuitée ou à la semaine.

Le paiement se fait auprès du régisseur situé au Service de Police Municipale au N°85 Avenue de Verdun – 32600 L'Isle-Jourdain, avant l'entrée dans le local, sous peine de non admission.

Les usagers du Local sont invités à prévenir le service de Police Municipale de leur départ, la veille de celui-ci.

En cas de nécessité et sur décision du Maire, le local pourra, temporairement, être fermé pendant la période d'ouverture pour des motifs qui pourraient être d'ordre de sécurité ou de salubrité ou de santé publique, etc...

ARTICLE 5 - VIE QUOTIDIENNE

- ✓ Les usagers du Local d'Hébergement d'Urgence sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions de nature à gêner les voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.
- ✓ Les occupants doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens en s'abstenant de proférer des insultes, des obscénités ou des menaces.
- ✓ Toute personne en état d'ébriété ou d'agressivité, en paroles ou en actes, ne pourra être hébergée dans le Local.
- ✓ La consommation de tabac, boissons alcoolisées et produits illicites sont interdits dans le local.
- ✓ Il est interdit de se présenter sous l'emprise des produits cités précédemment.
- ✓ Il est interdit d'introduire des armes (arme blanche, arme à feu) dans le local.
- ✓ Tout acte de violence physique ou verbale à l'encontre du personnel municipal ou des autres usagers est interdit.
- ✓ Toute dégradation, destruction, ou vol de matériel entraînera la suspension de l'hébergement et pourra être facturé au mis en cause. En fonction de la gravité des faits, des poursuites administratives ou judiciaires pourront être engagées.
- ✓ Toute maltraitance ou suspicion de maltraitance fera l'objet d'un rapport de signalement transmis aux autorités compétentes. Des poursuites administratives et/ou judiciaires pourront être engagées.
- ✓ L'occupant pourra obtenir une aide alimentaire. Pour se faire, il peut s'orienter vers les associations caritatives de la commune pour bénéficier d'un colis alimentaire.

- ✓ En cas d'intempérie ou dans le cadre de mesures d'urgences, certaines tolérances pourront être admises concernant l'ouverture du Local d'Hébergement d'Urgence en journée, de 00 heures 00 à 17 heures 30.
- ✓ Aucune visite de personnes extérieures ne pourra avoir lieu dans le local.
- ✓ Les thermostats des chauffages ne doivent pas être manipulés.
- ✓ Par souci d'hygiène et de sécurité ainsi que par respect d'autrui, les animaux seront tolérés uniquement dans le chenil prévu à cet effet, situé face au Local d'Hébergement. Les propriétaires des animaux devront prendre toutes les dispositions afin d'éviter tous troubles (abolements, ...) à la tranquillité publique.
- ✓ Le Régisseur de Recettes et d'Avances, nommé à cet effet, pourra remettre, du Lundi au Vendredi, à chaque personne accueillie, un billet de train « aller », (**en partance vers Auch ou vers Toulouse uniquement**). Toute demande doit être formulée la veille du départ.

ARTICLE 6 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

L'entretien et la conformité générale du Local d'Hébergement d'Urgence, sont à la charge des Services Techniques Municipaux.

Un contrôle sera effectué, à l'entrée et à la sortie des personnes hébergées, par les agents du service de la Police Municipale.

Les personnes hébergées au Local devront :

- Occuper les lieux personnellement,
- Utiliser les parties communes et individuelles dans le plus grand respect,
- Ne pas nuire à la tranquillité et aux droits des autres occupants,
- Ne pas commettre de dégradations ni d'actes répréhensibles.

Tout problème rencontré doit être signalé au Service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 - SECURITE

A – Incendie

Les consignes de sécurité devront être scrupuleusement respectées (aérations, circuits électriques, détecteurs de fumée, etc....).

Il est rigoureusement interdit d'allumer des feux avec du bois, charbon, etc...

Les barbecues ne sont pas autorisés.

Des extincteurs sont à la disposition de tous (**voir plan affiché sur place**).

En cas d'incendie, les pompiers doivent être prévenus et la Police Municipale avisée.

B – Vol

L'occupant est responsable de ses affaires personnelles et des valeurs qu'il détient au sein du Local. La municipalité ne saurait être tenue pour responsable du vol, de la perte ou de la disparition de sommes, valeurs ou objets conservés par le résident.

Le Service de la Police Municipale n'est pas responsable des objets laissés au Local d'Hébergement d'Urgence par les personnes hébergées.

La présence dans le Local de toute personne suspecte doit être immédiatement signalée à la Police Municipale.

Le gardiennage n'est pas assuré, et les usagers sont invités à prendre toutes les précautions individuelles normales et habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

C – Respect de l'ordre

Si la sécurité du personnel municipal et/ou d'une tierce personne est menacée par un occupant, la Gendarmerie et la Police Municipale de L'Isle Jourdain seront averties.

D - Numéros d'urgence

- Pompiers composer le **18**,
- SAMU composer le **15 (urgences médicales)**,
- La gendarmerie Nationale composer le **17**,
- La Police Municipale composer le **06.79.82.54.72**.
- Le SAMU Social composer le **115**

Tout problème rencontré doit être signalé au Service de Police Municipale.

ARTICLE 8 - GESTION DU LOCAL D'HEBERGEMENT D'URGENCE

La Police Municipale est chargée de :

- ✓ Veiller au respect, du bon ordre et de la sécurité,
- ✓ Orienter les occupants vers les partenaires sociaux,
- ✓ Contrôler la bonne tenue du Local d'Hébergement d'Urgence,
- ✓ Rappeler les règles de vie en collectivité,
- ✓ Sanctionner les manquements au règlement et, si nécessaire, procéder à l'expulsion du ou des auteurs,
- ✓ Organiser l'évacuation du site si besoin,
- ✓ Faciliter l'accès au local aux différents intervenants,
- ✓ S'assurer une veille technique afin de recenser les dysfonctionnements,
- ✓ Solliciter les services techniques pour les réparations.

ARTICLE 9 - SANCTION

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra entraîner l'expulsion immédiate et définitive du ou des auteur(s). L'association « REGARD » et la plateforme d'appel du SAMU Social (115) seront informés des décisions prises par le Maire à l'encontre de la personne concernée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie, ainsi que dans le Local d'Hébergement d'Urgence et dans les locaux du Service de la Police Municipale.

Il est remis également à chaque personne intervenant au Local d'Hébergement d'Urgence.

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition de tous nos partenaires et des autorités de contrôle.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de révisions périodiques si les besoins du bon fonctionnement du service le nécessitent, si le cadre législatif change ou si l'organisation du service se modifie.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixées par le Décret n° 65.29 du 11 janvier 1965.

ARTICLE 13

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE JOURDAIN, Le Service de Police Municipale, Madame le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers.

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie, et par l'organisateur sur les lieux mêmes de la manifestation.

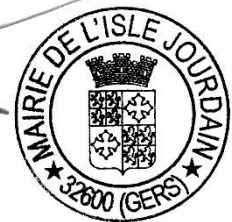
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa notification, dans les conditions fixées par le Décret n° 65.29 du 11 janvier 1965.

Notifié le :

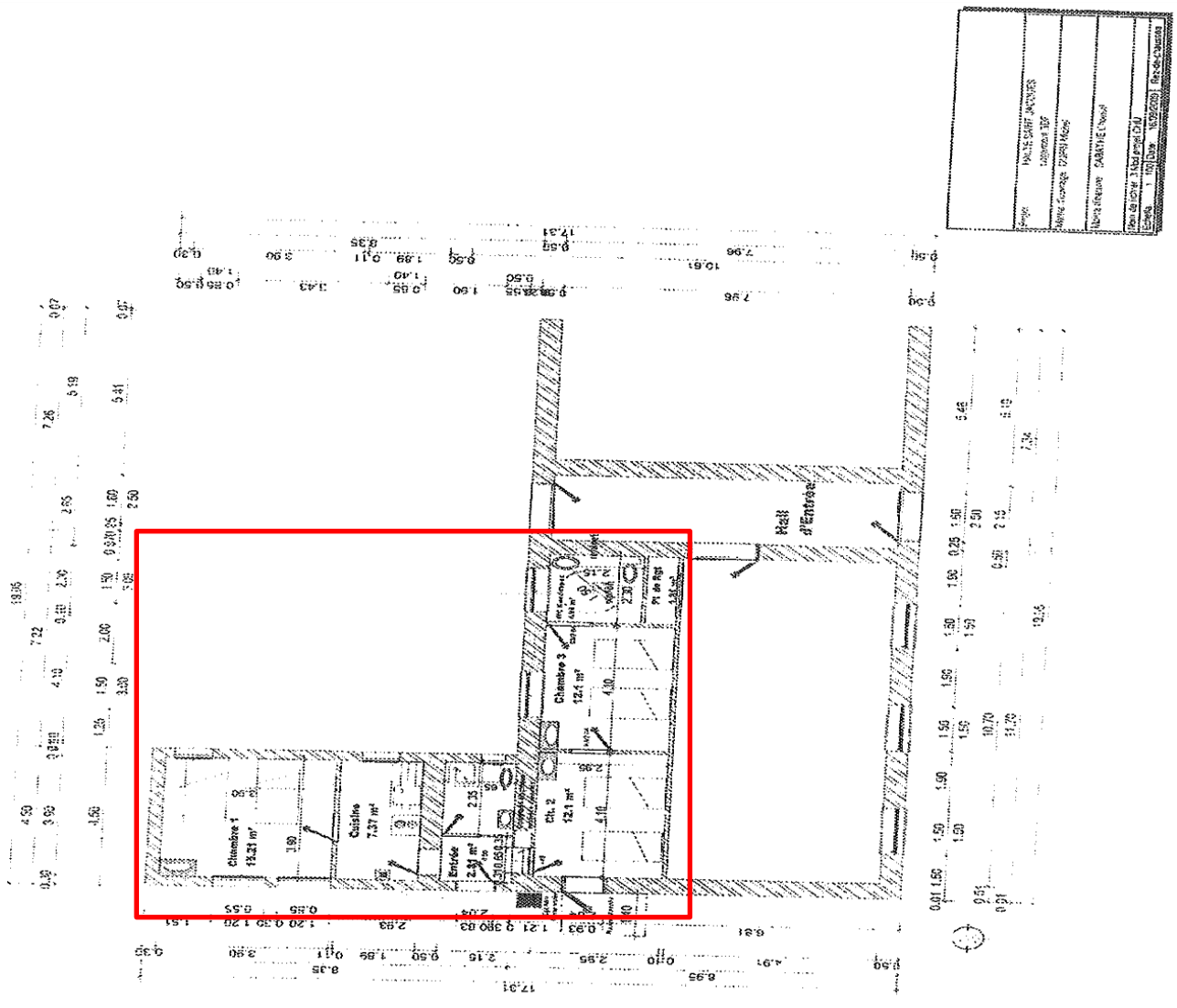
Le Maire,



Francis IDRAC



Plan du Local d'Hébergement d'urgence



Page:	Plan de l'Unité d'Accueil
Plan n°:	03200921-ARP2020090719-AR
Date de mise à jour:	23/09/2020
Échelle:	1/50
Projeté par:	Service Technique
Approuvé par:	Service Technique
Date de validation:	23/09/2020